

2 MAI 1929

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné. 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin. 3. Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats. 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DÉPOT.—Réponse à O. F.—Q. J'ai déposé une valise dans un hôtel que, moyennant une certaine somme, je pouvais retirer. Or, la valise a été détruite par un incendie. Puis-je réclamer quelque chose?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse rien réclamer car, si la valise a été détruite, c'est par un cas de force majeure.

A PROPOS DE SECRÉTAIRE TRÉSORIER.—Réponse à J. T. L.—Q. Un secrétaire-trésorier est-il obligé, séance tenante, de lire toutes les correspondances adressées à son nom? Est-il obligé de lire n'importe quels documents, lettres etc., lorsque le maire et les conseillers le lui demandent? S'il refuse de lire, et que tels documents sont lus par une autre personne, est-ce que cela est conforme à la loi? Le Conseil peut-il refuser la démission du secrétaire-trésorier, si celui-ci est engagé pour un an et que le temps ne soit pas expiré?

R. Il semble que, du fait que le secrétaire-trésorier est en possession de tous les documents qui sont la propriété de la corporation, il est de ce fait, tenu de produire ces documents à la demande du conseil et même nous comprenons qu'il est aussi tenu de communiquer, en les lisant, les dits documents à la session du conseil, générale ou spéciale. C'est l'usage presque général dans toutes les municipalités locales d'en agir ainsi. Il n'y a pas de doute que le secrétaire-trésorier doit le savoir lorsqu'il a conclu son engagement. Cependant, le maire peut lui-même donner connaissance de tel ou tel document officiel, de même que les conseillers, et cela, dans l'intérêt général. En ce qui concerne la démission du secrétaire-trésorier, nous ne croyons pas que le conseil doive l'accepter, si le terme de l'engagement du secrétaire n'est pas expiré. D'autre part, il est clair qu'en vertu du code municipal, le secrétaire ne reste en charge que durant bon plaisir.

LOI DES COLPORTEURS.—Réponse à E. L.—Q. Une paroisse qui n'est pas incorporée peut-elle obliger les colporteurs de payer une taxe spéciale, alors qu'ils paient déjà une licence au gouvernement?

R. Le fait qu'un colporteur détient une licence sous l'autorité de la loi des licences provinciales n'empêche pas le conseil de cette corporation municipale d'imposer, par simple résolution, sous forme de licence, une taxe payable par tout colporteur pour exercer son commerce dans une municipalité. La loi ne parle que d'une municipalité locale, et non des territoires qui ne sont pas incorporés. Nous doutons qu'ils puissent avoir le droit d'appliquer la loi des colporteurs, mais le fait que la loi mentionne spécialement municipalité locale, il n'y a aucun doute qu'un territoire incorporé est administré par la municipalité de comté aussi longtemps qu'il n'est pas annexé à la municipalité locale voisine.

INSPECTEUR MUNICIPAL.—Réponse à A. P.—Q. D'après la loi municipale, quelles sont les qualités requises par la municipalité pour être nommé inspecteur de voirie ou inspecteur agréé? Dans l'espèce, il s'agit d'un jeune homme qui n'occupe aucune propriété, mais qui est électeur et fils de propriétaire?

R. Toutes les qualités requises pour qu'un inspecteur municipal ou agréé soit nommé, se trouvent à l'article 227 du code municipal. Nous n'y voyons rien qui empêche la corporation de nommer comme inspecteur municipal un homme qui est sujet britannique et âgé de 21 ans. La corporation peut même nommer au poste d'inspecteur municipal un individu qui ne demeure pas dans la municipalité. (Paragraphe 10, Art. 227 C.M.).

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Réponse à C. A. L.—Q. Je me suis fait blesser à un genou en travaillant dans le bois. Je bûchais du bois à la corde pour une compagnie minière, et les employés étaient assurés. Quels sont mes droits et à qui dois-je m'adresser?

R. Nous supposons que l'accident est arrivé depuis septembre 1928, donc, c'est la nouvelle loi des accidents du travail qui s'applique. Il n'y a aucun doute que notre correspondant peut réclamer de la compagnie qui l'employait, parce qu'il travaillait pour une industrie et que, apparemment, cette industrie devait employer plus de sept ouvriers. Le mieux consiste à faire examiner sa blessure.

UN JOUR DE RACE PLYMOUTH et Rouge et Leghorn, prouvées contre la diarrhée par si requis. Enregistrées au Concours la Poultry et au contrôle 125 à 285 couples accouplées à 300.00 le cent, suivant la

ion à vendre, provenant de nid à trappe, provenant de des à des coqs provenant de et plus, au prix de \$7.00 à \$10.00 le cent; pour plus sur demande. Filles, St-Félix de Valois, No 18-2fs-P551.

UN JOUR DE RACE PLYMOUTH et Rouge et Leghorn, prouvées contre la diarrhée par si requis. Enregistrées au Concours la Poultry et au contrôle 125 à 285 couples accouplées à 300.00 le cent, suivant la

ion à vendre, provenant de nid à trappe, provenant de des à des coqs provenant de et plus, au prix de \$7.00 à \$10.00 le cent; pour plus sur demande. Filles, St-Félix de Valois, No 18-2fs-P551.

UN JOUR DE RACE PLYMOUTH et Rouge et Leghorn, prouvées contre la diarrhée par si requis. Enregistrées au Concours la Poultry et au contrôle 125 à 285 couples accouplées à 300.00 le cent, suivant la

ion à vendre, provenant de nid à trappe, provenant de des à des coqs provenant de et plus, au prix de \$7.00 à \$10.00 le cent; pour plus sur demande. Filles, St-Félix de Valois, No 18-2fs-P551.

UN JOUR DE RACE PLYMOUTH et Rouge et Leghorn, prouvées contre la diarrhée par si requis. Enregistrées au Concours la Poultry et au contrôle 125 à 285 couples accouplées à 300.00 le cent, suivant la

sure par un médecin, pour en constater la gravité. S'il n'y a aucune complication et que l'incapacité est temporaire, différents cas peuvent se présenter. Une incapacité complète et temporaire qui dure moins de sept jours donne à l'ouvrier droit seulement à l'assistance médicale. Si cette même incapacité dure moins de six semaines, l'ouvrier a droit aux deux tiers de son salaire quotidien au moment de l'accident, et ce, à compter du huitième jour après l'accident. Pour au-delà de six semaines d'incapacité absolue temporaire, l'ouvrier peut réclamer les deux tiers de son salaire de chaque jour, pendant la durée de son incapacité, et ce, à compter du jour de l'accident. La nouvelle loi permet aussi d'être payé de son indemnité aux mêmes époques qu'il avait l'habitude de recevoir sa paye, du moment qu'il n'y a pas plus de quinze jours entre les deux paiements. C'est maintenant à la Loi de la Commission des Accidents du Travail que la plainte doit être portée: le bureau Principal de cette Commission est à Québec. Cependant, nous conseillons à notre correspondant d'avoir le concours d'un avocat pour rédiger les procédures nécessaires.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.—Réponse à J. C.—Q. Le maire de notre municipalité a été élu le 14 janvier, son élection a été contestée le 12 février. Le 16 du même mois, à une session spéciale, il a donné son vote de prépondérance: le 18 du même mois, il a confirmé jugement et a quitté son siège. A-t-il le droit de vote au moment où l'assemblée a été tenue et quel est l'effet légal de cette procédure?

R. Nous croyons que pour la bonne administration de la chose municipale, malgré les attaques faites contre lui, non seulement le maire avait le droit de voter, mais qu'il devait exercer son droit de vote tel qu'il l'a fait. Les procédures qui ont été faites jusqu'à la date où le défendeur a quitté son siège nous semblent conformes au bon sens et même au code municipal. Conséquemment, les procédures de la corporation nous paraissent régulières, et ne semblent pas contestables, en vertu d'un principe de droit qui déclare qu'aucun long temps qu'un accusé n'est pas déclaré coupable, il est supposé innocent.

DROIT DU TUTEUR.—Réponse à L. C.—Q. Une veuve était tutrice de ses enfants. Elle a dû vendre une partie du mobilier pour nourrir les mineurs, car il y avait urgence. A-t-elle agi légalement et celui qui a acheté est-il dans une bonne situation au point de vue légal?

R. Nous sommes d'opinion que la tutrice a agi d'une manière tout à fait raisonnable; en effet, si la loi défend au tuteur de vendre les biens immeubles des mineurs, sans le consentement du conseil de famille et l'autorisation du juge, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des meubles. Le cas d'urgence et le prix raisonnable payé par l'acheteur justifient certainement devant un juge la manière d'agir de la tutrice, en la circonstance.

FORME DU RECU.—Réponse à T. G.—Q. J'ai acheté une terre d'un individu qui ne m'a signé aucun reçu, sauf que sur un morceau de papier quelconque, il a signé son nom pour la valeur du montant que je lui avais remis. Ce papier a-t-il la même valeur?

R. Peu importe la forme du reçu, du moment qu'il est compréhensible et que la signature de celui qui a reçu le montant, ainsi que les chiffres indiquant le montant reçu soient spécifiés sur le papier en question. Les garanties du débiteur qui a payé la somme désignée sur le dit papier sont absolument les mêmes que s'il avait reçu une quittance notariée. Cependant, dans le cas de vente d'immeuble, il est mieux qu'une quittance finale soit notariée et signée par les parties intéressées et que cette quittance soit produite au bureau d'enregistrement pour faire disparaître l'hypothèque probablement spécifiée dans l'acte de vente.

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE.—Réponse à J. A. L.—Q. Notre arrondissement commence au bout d'un trait-carré et il y a quinze arpents de terre qui appartiennent à des protestants au bout de cet arrondissement. Doit-on considérer tout le territoire de l'arrondissement, ou seulement la partie occupée par les catholiques, en tant que les taxes scolaires sont concernées?

R. Suivant les articles 93 et 432 du code scolaire, il nous semble: 1° Qu'une école doit être construite pour chaque arrondissement; et 2° qu'il y a exemption pour les écoles séparées, c'est-à-dire que la corporation scolaire ne peut imposer de taxes aux propriétaires protestants qui ont une école séparée. Conséquemment, les taxes scolaires imposées par le code en force, ne s'appliquent qu'à nos cas religieux et non aux autres personnes de religion différente.

RESPONSABILITÉ.—Réponse O. C. B.—Q. Je suis cultivateur. J'ai engagé un homme durant la saison d'été pour travailler sur ma terre. Suis-je responsable des accidents?

R. A moins que l'employeur, qui est cultivateur, ne soit coupable de négligence ou de faute, il n'est pas responsable des accidents qui peuvent survenir à ses employés. Il est bien entendu que s'il exerce un commerce ou une industrie, la responsabilité retombe sur lui, à moins qu'il n'ait moins de sept employés sous son contrôle.

FRAIS DE COUR.—Réponse à W. L.—Q. Un individu à qui j'ai prêté une certaine somme d'argent m'a écrit au sujet d'un règlement et m'a offert une certaine marchandise en paiement qui ne rencontre pas le montant que j'ai prêté. Advant que je prendrais des procédures contre lui, serais-je obligé de payer les frais?

R. Il est évident que si notre correspondant gagne sa cause, et que le défendeur qui serait condamné n'aurait pas le moyen de payer les frais, il serait tenu à payer les frais de son avocat, mais non ceux de l'avocat de la partie. Comme il est de principe en affaires que le pire arrangement vaut mieux que le meilleur procès, nous croyons que notre correspondant, s'il est sûr de l'insolvabilité de son client, ferait mieux d'accepter l'objet qui lui est offert en compensation, plutôt que de faire une cause qui occasionnerait des déboursés.

NOUS METTONS A VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures—etc., etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'imprimerie)

JEUX DE HASARD.—Réponse à W. L.—Q. Un individu a-t-il le droit de faire une raffle sur n'importe quel objet, même sur une automobile, pourvu qu'elle soit faite honnêtement, et sans que personne ne puisse lui causer d'ennuis?

R. Il est défendu par l'article 226 et suivants du code criminel de faire une "raffle" ou un jeu de hasard qui ne soit pas dans un but de charité publique et avec l'autorisation des autorités compétentes. Toute personne qui contreviendrait à ces dispositions de la loi serait passible d'un emprisonnement ou d'une amende, suivant le cas.

SALAIRE.—Réponse à I. P.—Q. Ma femme fille est descendue de chez moi pour s'engager chez un patron qui lui payait un certain salaire mensuellement. Le patron est-il obligé de payer les frais de transport?

R. Il nous semble clair que l'employé ne peut réclamer ses frais de transport, à moins d'une convention spéciale. Le dit employé ne peut réclamer que le salaire convenu entre lui et son employeur.

CHOSSES INSAISSISSABLES.—Réponse à P. R.—Q. Les rouets et machines à tricoter sont-ils exempts de saisie?

R. Il est entendu que les rouets sont insaisissables en vertu de l'article 598 du code de procédures civiles. Aussi bien, les machines à tisser sont également exemptes de saisie, en vertu du même article.

ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER.—Réponse à T. B.—Q. Existe-t-il un droit de faire entretenir le chemin d'hiver par une personne qui transporte du bois avec des traînes durant l'hiver. Puis-je réclamer de ces mêmes personnes une indemnité, vu mon titre d'entrepreneur, car ces transports me causent des dommages?

R. Les chemins publics sont à l'usage de tous ceux qui en ont besoin. Nous ne voyons aucun droit à l'entrepreneur du chemin de réclamer un montant additionnel pour les travaux qu'il a faits pour entretenir le chemin en bon état, quel que soit le trafic qui s'y fasse, dans l'espace de temps pendant lequel il avait ces travaux à sa charge. En effet, nul ne peut prétendre à la propriété d'un chemin public, et la corporation n'a le droit de faire des règlements ou de passer des résolutions empêchant un individu de se servir des chemins publics pour le transport de son bois de commerce.

A PROPOS DE CHASSE.—Réponse à A. G.—Q. Quel est propriétaire de l'animal à fourrures trouvé sur un terrain? Est-ce celui qui l'a trouvé, le propriétaire du terrain, ou le chasseur qui s'est servi d'appâts empoisonnés?

R. Il est entendu que le chasseur qui se sert d'appâts empoisonnés n'a aucun droit au point de vue légal, et même, peut être condamné à l'amende, suivant la Loi de chasse et de pêche. En plus, nous devons ajouter que le propriétaire, en vertu du code civil, nous paraît avoir le droit de réclamer tout ce qui se trouve sur son terrain, soit accessoirement, soit naturellement.

DIMINUTION DE PRIX DE VENTE.—Réponse à P. R.—Q. J'ai vendu, à un cultivateur, une vache que je prétendais et que je croyais avoir telle et telle qualité. L'acheteur me dit encore la bête au prix de vente et refuse de me la payer. A-t-il ce droit?

R. Toutes les conditions d'un contrat obligent ceux qui les ont consenties. Nous croyons que, dans les circonstances, l'acheteur aurait droit à une diminution du prix de vente, s'il établit qu'il a subi des dommages du fait de l'absence de telle ou telle qualité.

METRIQUES.—Réponse à P. B.—Q. Une machine à tricoter un métier et un rouet sont-ils des effets mobiliers et sont-ils saisissables?

R. Nous sommes portés à croire que les rouets et les métiers sont, sinon des meubles meublants, des effets mobiliers qui font partie d'un ménage. Ils sont d'ailleurs insaisissables en vertu du paragraphe 5 de l'article 598 du code de procédures civiles.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—Réponse à P. B.—Q. Un contrat de vente de terre a été fait dans les cantons de l'Est depuis plusieurs années. La description du terrain est donnée en perches sur le contrat. Les arpenteurs doivent-ils mesurer en perches ou en "rods"?

R. Nous croyons que le mot "rod" est la traduction exacte du mot perche et conséquemment, il n'y aurait pas grand changement dans la mesure. Cependant, il peut y avoir mesure française ou mesure anglaise. Le meilleur moyen de ne pas se tromper, c'est de mesurer suivant les indications données sur le contrat original, soit en perches.

A PROPOS DE TAXES.—Réponse à G. O.—Q. J'ai vendu une maison au mois de mai 1928, et je devais payer les taxes pour l'année 1928. Est-ce que ces taxes comprennent celles de 1929 également?

R. Il est clair que toutes les taxes échues au moment de la vente, en vertu du contrat dont il est mention, devaient être payées par le vendeur. Quant aux taxes de l'année courante au moment de la vente, il est d'habitude que le vendeur et l'acheteur se partagent les taxes entr'eux. Cependant, il n'y a pas de loi à ce sujet, mais il semble que c'est une question de justice.

LICENCE DE VENDEUR.—Réponse à I. L.—Q. Suis-je obligé de prendre une licence de vendeur pour vendre quelques livres de tabac en feuilles que j'ai de trop actuellement?

R. Il semble que cette licence ne serait pas absolument nécessaire, vu qu'il s'agit d'un acte isolé de commerce, et ensuite parce qu'il s'agit de la vente du produit de la terre.

PRESCRIPTION.—Réponse à P. L.—Q. Suis-je tenu de payer un compte qui ne m'a pas été réclamé depuis 10 ans?

R. Au point de vue de la conscience, il n'y a pas de prescription; mais il y a une prescription légale de cinq ans, à partir du dernier acompte donné, ou encore à partir du moment où la dette a été exigée.

A PROPOS DE COLLECTION.—Réponse à R. L.—Q. J'ai donné un compte en collection et le collecteur n'a rien obtenu de mes débiteurs. Peut-il me faire payer des frais?

R. Nous ne connaissons pas exactement les conventions qui ont été faites entre notre correspondant et le collecteur dont il parle. Si les conventions ont été faites par écrit, il serait préférable de nous les faire parvenir, afin que nous les examinons. D'autre part, s'il n'y a pas de convention écrite ou verbale devant témoins, il nous paraît que les frais qui ont été faits pour notre correspondant devraient être payés régulièrement.

ASSAULT.—Réponse à R. L. Q. J'ai frappé un enfant il y a environ vingt mois. Les parents peuvent-ils revenir contre moi en dommages?

R. En vertu du droit civil, il y a deux ans avant que la réclamation pour délit soit prescrite.

ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER.—Réponse à R. L.—Q. En supposant que le chemin d'hiver que je dois entretenir n'est pas tenu en bon ordre l'inspecteur municipal doit-il m'en donner avis avant de procéder contre moi?

R. En vertu de l'article 561 du code municipal, l'inspecteur municipal peut sans l'autorisation du conseil et sans avis, faire exécuter des travaux requis sur tout chemin, pont, cours d'eau ou trottoirs municipaux, situés dans les limites de cette juridiction dont les travaux n'ont pas été accomplis.

CLOTURE.—Réponse à O. F.—Q. Un individu achète un terrain tel qu'il est actuellement. Le vendeur a-t-il le droit d'enlever les clôtures sur ce terrain ou si elles appartiennent à l'acheteur?

R. Il n'y a pas de doute que la clôture appartient à l'acheteur du terrain.

(Suite à la page 395)

Vous pouvez mettre fin aux Gaz d'Estomac

"J'avais l'estomac rempli de gaz; cela faisait du bruit avant et après les repas. Je ressentais considérablement de douleur et d'angoisse. J'ai découvert que vingt gouttes de Nerviline dans un peu d'eau sucrée apportait un prompt soulagement. Pour crampes, diarrhée, nausées, j'ai trouvé que Nerviline était une vraie merveille. Chez nous, nous l'employons pour une foule de maux. Pour le rhume grippant des enfants, pour le mal de gorge, pour douleurs musculaires, lumbago, rhumatisme, Nerviline est une merveille". C'est là l'expérience de N.-E. Normand, B. P. Chester. Procurez-vous en aujourd'hui même une bouteille de 35 sous chez votre pharmacien.

L'usage des gants daté de Henri III; jusque là les femmes n'avaient porté que des mitaines.